

## Arrêt

n° 260 706 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, vous êtes né le 1er janvier 1996 à Taiba, où vous vivez jusqu'en 2015 avec votre grande sœur d'environ 15 ans votre aînée, son mari, ses deux enfants et votre grand-père. Vos parents décèdent alors que vous êtes encore jeune enfant, suite à un accident de voiture, raison pour laquelle votre sœur et votre grand-père vous prennent en charge. Vous ne connaissez pas les membres de votre famille élargie. Vous n'avez jamais été scolarisé mais avez suivi l'enseignement coranique de vos 5 à vos 17 ans. Vous gagnez ensuite votre vie en tant que maçon et en participant à des combats de lutte.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, votre petit ami [M.] vous invite au mariage de deux de ses amis homosexuels, [S.] et [M.]. Vers minuit, une foule de personnes font irruption, armées de battes et de machettes, profèrent des insultes homophobes à l'encontre des invités, tous homosexuels, et commencent à passer les convives à tabac. Grâce à votre physique de lutteur, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à la gare routière où vous prenez une voiture jusqu'à Dakar, d'où vous appelez votre soeur pour l'informer de ce qu'il s'est passé. Cette dernière est au courant de votre homosexualité car vous lui en avez parlé vers l'âge de 17 ans. Elle vous informe que votre famille a été mise au courant de ce qu'il s'est passé, qu'une foule s'est présentée devant la maison et que votre grand père a promis une récompense de deux boeufs à qui vous retrouverait.*

*Vous vous rendez au Mali, où vous restez 6 mois, puis partez au Burkina Faso, au Niger, en Lybie, où vous passez également 6 mois, avant de rejoindre l'Italie, où vous séjournez 1 ans. Vous arrivez ensuite en Belgique le 26 novembre 2017, où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez que votre homosexualité aurait été révélée auprès de votre entourage suite à votre participation à un mariage homosexuel s'étant déroulé en décembre 2015 à Kaolack, raison pour laquelle vos jours sont en danger dans le pays.***

***A ce propos, le CGRA est conscient que le Sénégal est un pays dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres), de la part de la population comme des autorités. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez et donc, que de tels risques soient établis en ce qui vous concerne.***

***Effectivement, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.***

***D'emblée, relevons la présence d'une contradiction interpellante entre vos déclarations successives, affectant la crédibilité de votre récit. En effet, alors que dans le cadre de votre déclaration à l'office des étrangers, recueillie en date du 3 janvier 2018, vous disiez avoir vécu durant les 6 années précédant votre départ du Sénégal en décembre 2015 à Dakar, plus précisément dans le quartier Usine Ben Tali (déclaration OE 3 janvier 2018, rubrique 10), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA***

avoir vécu dans votre village natal de Taiba jusqu'à votre départ du Sénégal et ce sans interruption (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 janvier 2021, p.4). A la question de savoir si vous avez vécu à d'autres endroits au cours de votre vie au Sénégal, vous dites que vous vous êtes rendu dans le village voisin de Sakal et dans la ville de Thiès, mais ne mentionnez aucunement Dakar et encore moins en tant que résidence habituelle (NEP du 18 janvier 2021, p.4). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, l'officier de protection vous demande confirmation de votre unique lieu de résidence au Sénégal, à savoir Taiba, ce que vous maintenez, tout comme le fait que vous n'avez jamais habité ailleurs, mais êtes sorti de Taiba pour aller à Thiès et à Kaolack (NEP du 2 mars 2021, p.3), sans mentionner, une fois encore, la ville de Dakar. A la question de savoir si vous avez vécu à Dakar, vous répondez par la négative (NEP du 2 mars 2021, p.3). L'officier de protection vous fait alors remarquer qu'il est indiqué dans votre déclaration à l'office des étrangers que vous avez vécu 6 années dans la capitale, ce à quoi vous répondez qu'il doit s'agir d'une erreur (NEP du 2 mars 2021, p.3). A la question de savoir comment, selon vous, cette erreur aurait pu se glisser dans le rapport, vous répondez que vous n'aviez, à ce moment-là, pas l'esprit serein, que vous ne saviez pas ce que vous racontiez et que ce n'est que lorsque vous avez rencontré avocat et psychologue que vous avez été tranquilisé (NEP du 2 mars 2021, p.3). Sans nier les difficultés entraînées par l'exil et le stress que votre premier entretien à l'office des étrangers a pu engendrer, le CGRA souligne que cette explication ne saurait être considérée comme convaincante. Il est en effet très peu probable que vous vous soyez trompé sur une information aussi fondamentale que votre lieu de résidence, où vous déclariez par ailleurs avoir vécu 6 années et dont vous précisiez par ailleurs le nom du quartier, à savoir Usine Ben Tali. En outre, le CGRA relève que vos déclarations vous ont été relues en wolof et que vous les avez validées, sans y apporter de modifications. Par conséquent, dans la mesure où la majeure partie de votre vie au Sénégal telle que relatée au CGRA s'est déroulée dans votre village de Taiba, durant les dates où vous déclariez à l'office des étrangers vivre à Dakar, la crédibilité de votre récit s'en retrouve fortement affaiblie, d'autant plus que d'autres éléments entravent davantage le bienfondé de votre récit.

**Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.**

Ainsi, invité, lors de votre premier entretien personnel à expliquer les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez que cela s'est produit sous forme de rêve érotique avec un adversaire de lutte alors que vous aviez 17 ans, rêve qui a commencé par une discussion et a tourné aux caresses, au flirt et s'est conclu par un rapport intime. Vous déclarez qu'au réveil, vous avez été pris de panique et avez commencé à réciter vos prières et à vous interroger sur ce qui vous arrivait (NEP du 18 janvier 2021, pp.8 et 9). A la question de savoir si c'était la première fois que vous faisiez ce type de rêve ou ressentiez de l'attirance pour un homme, vous répondez que votre soeur vous déguisait en femme, vous maquillait, vous mettait des foulards, mais que vous ne ressentiez pas [à ce moment-là] l'homosexualité en vous (NEP du 18 janvier 2021, p.8). L'officier de protection vous demande alors si auparavant, vous aviez déjà constaté que la vue d'une femme ne vous faisait aucun effet, selon vos propres mots, ce à quoi vous répondez que c'est après ce rêve que cela s'est passé en vous (NEP du 18 janvier 2021, p.9). Lors de votre second entretien, invité à expliquer en détail votre cheminement intérieur lors la découverte de votre attirance pour les hommes, vous dites : « à part le rêve que j'ai fait, j'allais aux entraînements, lorsqu'on faisait des séances de contact et à chaque fois que je touchais quelqu'un, je ressentais quelque chose, comme du plaisir, donc par la suite aussi, quand je voyais un bel homme, qui était physiquement bien, je ressentais quelque chose envers lui. C'est comme ça que j'ai commencé à ressentir que ce sont les hommes qui me plaisent. », événement que vous situez à nouveau vers vos 17 ans (NEP du 2 mars 2021, p.13). A la question de savoir si, avant cela, vous aviez déjà fait ce genre de rêve, que ce soit avec des partenaires de lutte, de copain de votre quartier ou des camarades de l'école coranique, vous répondez par la négative et que si cela vous est arrivé, vous ne vous en rappelez pas (NEP du 2 mars 2021, p.13). L'officier vous demande alors si aujourd'hui, avec le recul, vous avez l'impression qu'avant vos 17 ans, vous ressentiez déjà de l'attirance pour les hommes et si vous aviez eu des indices de cette attirance, ce à quoi vous répondez que non, vous ne vous en rappelez pas (NEP du 2 mars 2021, p.14). Interrogé sur le rôle qu'a joué ce rêve dans la découverte de votre homosexualité, vous répondez « moi je pense que j'étais déjà homosexuel sans le savoir, c'est après avoir fait ce rêve, à ce moment-là, ça a commencé à se manifester. » (NEP du 2 mars 2021, p.14). Aux questions de savoir si avant vos 17 ans, vous étiez ou non intéressé par les femmes et si vous aviez eu des petites copines, vous répondez par la positive à deux reprises. L'officier de protection vous demande alors si durant ces relations, vous vous étiez ou non interrogé sur une éventuelle

absence d'attirance sur les femmes, ce à quoi vous répondez « pendant cette période, j'étais comme tout jeune, chacun avait sa copine, on changeait de copine, comme tout le monde, mon attirance se portait vers les filles » (NEP du 2 mars 2021, p.14). Manifestement, malgré les nombreuses questions vous ayant été posées à ce propos au cours de vos deux entretiens personnels, vous vous bornez à retenir ce rêve comme étant à la base de la découverte de votre homosexualité, sans donner d'informations circonstanciées et spécifiques, permettant de conférer à vos déclarations une impression de faits vécus. Partant, la crédibilité de votre homosexualité s'en retrouve affaiblie.

**Dans la lignée**, interrogé sur le rôle qu'aurait pu jouer le fait que votre soeur vous déguise en fille (NEP du 18 janvier 2021, p.8) dans la découverte de votre homosexualité, vous répondez que vous pensez que ça a eu une incidence sur le chemin que vous avez pris (NEP du 2 mars 2021, p.15). Invité à expliquer pour quelle raison vous pensez cela, vous dites « je pense que c'est quelque chose qui est resté en moi, je ne pense pas que c'est à cause de ça que j'ai pris ce chemin mais je pense que ça fait partie des choses qui m'ont fait prendre ce chemin. » (NEP du 2 mars 2021, p.15). Outre le caractère non circonstancié de vos déclarations à ce propos et l'aspect stéréotypé d'un tel élément, que vous considérez avoir un lien avec votre orientation sexuelle, relevons également l'in vraisemblance de ce dernier. En effet, vous affirmez que ces séances de déguisement se sont déroulées lorsque que vous étiez âgé d'à peu près 10 ans (NEP du 2 mars 2021, p.15), soit il y a 15 ans, alors que votre soeur âgée d'environ 40 ans aujourd'hui se situait aux alentours des 25 ans (NEP du 2 mars 2021, p.15). Relevons qu'il semble hautement improbable qu'une femme de 25 ans s'amuse à déguiser son petit frère de 15 ans son cadet en fille et d'autant plus dans le contexte familial très traditionnaliste et pratiquant que vous alléguiez (NEP du 18 janvier 2021, pp. 4 à 6 et NEP du 2 mars 2021, p.4). En outre, il convient surtout de souligner l'existence d'une incohérence interpellante entre vos déclarations successives à propos de cette soeur. En effet, relevons qu'en date du 3 janvier 2018, dans le cadre de votre déclaration à l'office des étrangers, vous disiez être fils unique (déclaration OE du 3 janvier 2018, rubrique 17). Confronté à l'inconsistance que constitue le fait d'une part de déclarer à l'OE que vous êtes fils unique et d'autre part au CGRA que vous avez une soeur aînée qui vous a par ailleurs élevée, vous dites « tout ce que j'avais dit à l'office, je m'en rappelle pas, je vous avais dit que lors de cet entretien, je n'étais pas tranquille dans mon esprit, c'est comme si j'avais un problème mental, je ne savais pas ce que je racontais, c'est après avoir vu mon avocat et mon psychologue, c'est eux qui m'ont tranquilisé. » (NEP du 2 mars 2021, p.17). Si le CGRA peut concéder qu'un tel événement est stressant et veut bien croire que vous n'étiez pas tranquille en cette période, il ne peut en revanche se rallier à vos explications selon lesquels votre état d'esprit de l'époque aurait pu causer l'omission d'une information aussi fondamentale que le fait que vous avez une soeur, d'autant plus dans la mesure où cette dernière joue un rôle central dans votre récit puisque d'une part, elle est la personne qui vous a élevé et d'autre part, vous prétendez en être particulièrement proche et lui avoir confié votre attirance pour les hommes (NEP du 18 janvier 2021, p.11), événement vraisemblablement marquant au vu du contexte homophobe sénégalais. Au vu de cette contradiction, la crédibilité des éléments de votre récit impliquant votre soeur alléguée est fortement affaiblie, d'autant plus en ce qui concerne son habitude de vous déguiser en fille étant petit, comportement par ailleurs peu plausible.

**Ensuite**, vos déclarations relatives aux impressions, questionnements et sentiments qu'a suscité en vous la découverte de votre attirance pour les hommes sont peu circonstanciées, non spécifiques, et par moment stéréotypées, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de vécu. En effet, interrogé sur ce que vous faites, ressentez et pensez au lendemain du rêve à l'origine de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites : « au lendemain, j'ai été pris de panique au point d'aller faire mes ablutions, prier, réciter le coran, il est vrai que j'ai constaté que la vue d'une femme ne me faisait aucun effet mais que par contre, quand je passais devant un homme, il y avait une attirance et cela s'est concrétisé au cours de mes combats avec des adversaires, au moment de la prise de contact avec eux. » (NEP du 18 janvier 2021, p.9) et « lorsque j'ai fait ce rêve et que je me suis réveillé, j'ai eu peur, en me disant : qu'est-ce qui m'arrive, je me suis levé, j'ai fait les ablutions, j'ai prié, demandé pardon à dieu » (NEP du 2 mars 2021, p. 14). A la question de savoir comment, suite à ce rêve, vous appréhendez vos combats de luttes, où vous alliez manifestement être en contact rapproché avec des hommes, vous dites « c'était pas difficile parce que personne ne pouvait détecter ce sentiment, je ne laissais rien paraître au vu risque de me faire reconnaître et au risque d'y perdre ma vie. » (NEP du 18 janvier 2021, p.9). Interrogé sur ce que vous avez ressenti dans les jours qui ont suivi ce rêve, vous dites « après ça, ça a commencé à se manifester plus, par la suite, je me suis dit que je ne pouvais rien contre ça. » (NEP du 18 janvier 2021, p.9). Questionné sur ce que vous inspirait le constat selon lequel vous ne pouviez rien contre cela, vous dites « j'avais un sentiment de peur, je savais que j'étais en train de prendre un chemin dont je risquais ma vie, donc c'est cette pensée que j'avais. » (NEP du 18 janvier 2021, p.9). A la question de savoir si outre la peur, la découverte de votre homosexualité vous a évoqué

d'autres sentiments, vous répondez « à part ce sentiment de peur, vu que j'ai appris le coran, je sais ce que dit l'Islam sur l'homosexualité, en plus ma famille est une famille religieuse, donc c'est tout ça qui me posait des problèmes. » (NEP du 2 mars 2021, p.15). Interrogé sur ce que vous évoquait le constat de vous dire que vous viviez dans une société dominée par la norme hétérosexuelle, de laquelle vous étiez exclue du fait de votre attirance pour les hommes, vous dites « Mon point de vue par rapport à ça, si tu n'as pas suivi ce chemin, ça veut dire que tu n'as pas fait ce qui est autorisé dans le pays, mais moi, ce que j'ai retenu, une personne doit vivre de son bonheur, de ce qu'il veut, on ne doit pas l'empêcher de vivre ce qu'il veut vivre. » ((NEP du 2 mars 2021, p.15). Invité à poursuivre, vous dites « ce que dit l'Islam sur ça est que toute personne attrapée en train d'être avec un autre homme, doit être coupé en morceaux. » (NEP du 2 mars 2021, p.16). Ici encore, vous vous contentez d'énumérer des réponses génériques, ne laissant pas transparaître d'éléments spécifiques et de sentiments de faits vécus.

**Ce qui a été relevé supra**, à savoir le caractère vague, non circonstancié et par moment invraisemblable et incohérent de vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité, entrave grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

**Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe ne permettent de conclure à une impression de faits vécus.**

**Ainsi**, compte tenu de ce qui a été relevé supra, à savoir la contradiction entre le fait que d'une part, vous déclariez à l'office des étrangers être enfant unique et que vous mentionnez d'autre part, au CGRA, l'existence de votre grande soeur, personne ayant joué un rôle central dans votre vie puisqu'elle vous aurait élevé, la crédibilité de la confession de votre homosexualité à cette dernière est déjà très largement comprise. D'autant plus qu'il convient de relever que vous vous montrez tout à fait vague et lapidaire à propos de la conversation que vous auriez eue à cette occasion. En effet, interrogé sur le type de discussion que vous avez eue, vous dites « en fait, c'est elle qui m'a élevée, elle me connaît comme son enfant, c'est elle qui me déguisait comme une petite fille, de sorte que quand je lui ai parlé de mon orientation sexuelle, elle n'a pas été surprise. » (NEP du 18 janvier 2021, p.11). Relevons déjà le caractère empreint de stéréotype de cette réponse et l'invraisemblance du peu de surprise dont elle fait montre, parce qu'elle vous déguisait en petite fille. Ensuite, invité à expliquer la manière donc vous lui avez annoncé votre homosexualité, vous dites « je me rappelle c'était lors d'une discussion dans la chambre, on discutait, à un moment de la discussion, je lui ai fait savoir que j'étais homosexuel » (NEP du 18 janvier 2021, p.12). A la question de savoir ce qui vous a poussé à lui confier votre homosexualité, vous dites « c'est parce que j'avais suffisamment confiance en elle que j'ai décidé de lui avouer, sachant qu'elle ne dévoilera à personne au risque de me porter préjudice, je savais pertinemment que personne d'autre ne le saurait, qu'elle ne divulguerait pas le secret (NEP du 18 janvier 2021, p. 12). Relevons le caractère surprenant de cette confession, au vu du contexte sénégalais particulièrement homophobe dans lequel vous et votre soeur avez grandi, et d'autant plus que vous dites avoir été éduqué de manière très croyante et pratiquante (NEP du 18 janvier 2021, pp. 4 à 6 et NEP du 2 mars 2021, p.4). Ensuite, notons surtout que vous n'expliquez pas de manière circonstanciée pour quelle raison vous décidez de vous confier à elle. En outre, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne la réaction de votre soeur suite à ces révélations, qui prend bien la nouvelle et vous conseille simplement de vivre cela dans le secret, ce qui semble peu plausible, une fois encore au regard de votre environnement familial allégué, très traditionnel, avec un grand marabout et une soeur très pratiquante (NEP du 18 janvier 2021, pp. 4 à 6 et NEP du 2 mars 2021, p.4) et du contexte sénégalais dans son ensemble. De plus, relevons une fois encore le caractère non spécifique de votre réponse, empêchant de lui conférer une impression de vécu. Dans la lignée, le CGRA dresse le même constat en ce qui concerne ce que vous ressentez suite à cette confession, puisque vous dites simplement « on a continué à vivre pareil qu'avant, elle m'a bien mis en garde en me disant de bien garder ce secret et ne pas l'ébruiter car je pouvais perdre ma vie » (NEP du 18 janvier 2021, p. 12). A la question de savoir si vous étiez soulagé, apeuré, ou autre, et invité à préciser votre état d'esprit, vous dites « j'avais plus peur de la réaction des autres que de celle de ma soeur, je savais qu'elle garderait ce secret car c'est elle qui m'a élevé » (NEP du 18 janvier 2021, p.12), réponse une fois encore de portée générale et dépourvue de sentiment de vécu. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder de crédit à la confession que vous auriez faite à votre soeur alléguée sur votre homosexualité.

**Ensuite**, vous évoquez le fait d'avoir, après ce rêve érotique avec un partenaire de lutte, révélateur de votre attirance pour les hommes, entamé une relation avec une fille du nom de [Ma.], en tant que couverture (NEP du 18 janvier 2021, pp. 9 et 10 et NEP du 2 mars 2021, p.10). Relevons que vous vous

montrez tout à fait imprécis et même incohérent quant aux tenants et aboutissants de cette relation de façade. Tout d'abord, soulignons la présence d'une incohérence chronologique. A la question de l'âge que vous aviez durant cette relation, vous dites qu'elle a démarré 2017. Interrogé sur le temps qu'a duré cette relation, vous dites 3 ans, de 2015 à 2017. Ensuite, questionné sur la fin de cette relation, vous la situez en 2015 (NEP du 18 janvier 2021, p. 10). Relevons d'une part le caractère inconsistant de vos réponses successives. D'autre part, notons que vous déclariez avoir quitté le Sénégal en décembre 2015 (NEP du 18 janvier 2021, p. 10), rendant impossible la fin de votre relation en 2017, puisque vous précisez bien que votre relation s'est terminée avant votre départ du pays (NEP du 2 mars 2021, p.10). Relevons en outre le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives à cette relation de façade puisqu'invité à expliquer les tenants et aboutissants de cette relation, sa durée, la manière dont celle-ci se passait, vous vous contentez de répondre « ça venait plutôt elle, c'est elle qui était attirée par moi que le contraire, mais à chaque fois qu'on se retrouvait ensemble, je ne ressentais rien. » (NEP du 18 janvier 2021, p. 10). Questionné sur les circonstances de votre rencontre, vous dites « ça s'est fait dans la rue, elle m'a avoué qu'elle faisait partie de mon fan club, qu'elle était l'une de mes supportrices et c'est parti de là. » Interrogé sur la fréquence de vos entrevues et vos activités, vous dites que vous vous rencontriez rarement. Questionné sur la manière dont votre relation a pris fin, vous dites « c'est venu de moi, j'ai arrêté d'un coup » (NEP du 18 janvier 2021, p. 10). Interrogé sur sa réaction, vous vous contentez de dire que c'était difficile pour elle et qu'elle a pleuré (NEP du 18 janvier 2021, p. 10). De toute évidence, vos réponses très brèves ne permettent pas de conférer à cette relation de façade une impression de vécu. D'autant que, vous ne mentionnez aucunement, lors de votre premier entretien, lorsque la question de la fin de cette relation vous est posée, que vous avez mis un terme à cette relation en raison de problèmes avec [M.], ce que vous soutenez pourtant lors votre second entretien, où vous dites : « j'avais commencé à avoir des problèmes avec [M.] à cause de ça, c'est pour ça [que vous décidez de mettre un terme à votre relation avant votre départ du pays] » et « lorsqu'il nous a surpris et qu'il avait dit que ça lui faisait de la peine, par la suite je ne voulais pas lui faire du mal, c'est pour ça que j'ai décidé d'arrêter la relation avec [Ma.]. » (NEP du 2 mars 2021, p. 11). L'omission d'un aspect aussi important de votre relation avec [Ma.] et avec [M.] est interpellante, en entame la crédibilité de votre récit.

**En outre,** relevons que vous vous montrez imprécis et non circonstancié en ce qui concerne les soupçons de votre entourage ayant pu peser sur votre orientation sexuelle et les mécanismes que vous mettiez en place pour éviter l'existence de ces derniers. En effet, à la question de savoir si des personnes de votre entourage avaient des soupçons sur votre attirance pour les hommes, vous dites que non, parce que vous ne laissiez rien transparaître. Invité à expliquer les stratagèmes mis en place pour cacher votre homosexualité, vous dites « je masquais tout cela en faisant semblant de masculinité dans ma démarche, dans mes gestes dans ma façon de parler et il m'arrivait aussi de me couvrir en cherchant une copine et j'avais comme couverture aussi la religion, la lecture du coran » (NEP du 18 janvier 2021, p.9). Invité à en dire plus, vous dites que ce sont l'ensemble des stratagèmes que vous mettiez en pratique. Encouragé à expliquer comment vous faisiez pour vous comporter de manière virile, vous dites « en fait c'est comme les hommes virils veulent sembler, paraître au Sénégal, en bombant le torse, en ayant une démarche très virile, ce qui n'était pas difficile pour moi puisque j'étais lutteur, voilà c'est comme cela que je m'y prenais. » (NEP du 18 janvier 2021, p.12). Notons que vos réponses relèvent du stéréotype et que vous ne donnez aucun détail spécifique tendant à démontrer l'existence d'un sentiment de vécu dans votre chef.

**Compte tenu de ce qui précède,** à savoir la présence de contradiction et inconsistantes relevées entre vos déclarations successives relatives à la visibilité de votre orientation sexuelle par votre entourage, ainsi que le caractère générale et peu vraisemblable de ces dernières, la crédibilité de votre homosexualité est davantage entravée.

**Troisièmement, vos déclarations relatives à la relation que vous auriez entretenue avec [M.] manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenue avec ce dernier. Partant, la remise en cause de cette relation affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.**

**Tout d'abord,** relevons que vos déclarations relatives à l'organisation de votre relation ne traduisent pas une impression de vécu. En effet, interrogé à ce propos, vous expliquez que « on s'organisait en se retrouvant à la brousse, il ramenait des préparations mystiques, il me disait que c'était en brousse qu'il fallait m'enduire, les préparer, c'est par ces occasions qu'on se retrouvait en brousse. » (NEP du 18 janvier 2021, p.14). A la question de savoir si vous fréquentiez d'autres endroits tous les deux, vous

dites « l'endroit où on va manger de la viande grillée, là on se retrouvait, il n'y avait pas de soupçons, tout le monde pensait que j'étais avec mon fan. » (NEP du 18 janvier 2021, p.15). Invité à poursuivre, vous dites « on est parti une fois à l'hôtel sinon la dernière fois où on est parti à un endroit ensemble, c'était à Kaolack. » (NEP du 18 janvier 2012, p.15). Interrogé sur les précautions prises pour ne pas être vus tous les deux, vous dites « on partait à la nuit tombante car ce sont les nuits où personne ne s'aventure dans la brousse et il était normal dans l'esprit des gens qu'on aille pour les trucs mystiques dans la brousse car j'étais lutteur. » (NEP du 18 janvier 2012, p.15). A la question de savoir si cela n'interpellait pas votre grand-père que vous partiez dans la brousse à la tombée de la nuit, vous répondez par la négative. Lors de votre second entretien, invité à nouveau à vous confier sur la manière dont vous organisiez la partie intime et romantique de votre relation, vous dites « comme je l'ai dit, puisque c'est lui qui s'occupait du côté mystique, à chaque fois qu'on voulait se voir, il disait que je devais aller dans la forêt pour faire un bain mystique et c'est comme ça qu'on en profitait » (NEP du 2 mars 2021, p.9). Interrogé à nouveau sur les mécanismes mis en place lors de vos déplacements en forêt avec [M.], vous dites « on le faisait le soir et en général on avait notre bouteille de mystique avec nous donc les gens ils pensaient que c'était que pour ça. » (NEP du 2 mars 2021, p.9). Relevons dans un premier temps le caractère imprécis et non circonstancié de vos réponses. Ensuite, soulignons l'existence d'une inconsistance interpellante. A la question de savoir si durant les 4 mois qu'ont duré votre relation ou même durant les mois précédant [au cours desquels vous étiez amis], vous avez eu l'occasion de vous inviter chez l'un ou chez l'autre vous dites « on a pas eu d'occasion de s'inviter mutuellement chez nous, parce que on avait peur de se retrouver, de se faire surprendre chez nous. » (NEP du 18 janvier 2012, p.15). Plus tard durant l'entretien, lorsque la question de savoir si votre soeur était au courant de votre relation est abordée, vous direz pourtant « elle ne le savait pas, elle le voyait venir à la maison mais elle ne savait pas que c'était mon copain, quand il y a eu l'incident, elle a fait le lien, elle sait que [M.] faisait partie mais elle ne savait pas que nous sortions ensemble. » (NEP du 18 janvier 2021, p. 17). L'officier de protection vous demande alors confirmation de la venue de [M.] chez vous, ce à quoi vous répondez « il venait à la maison comme étant mon fan et ma soeur disait à chaque fois ton fan est là, c'est quelqu'un de très jovial, très gentil. » (NEP du 18 janvier 2021, p. 17). Lors de votre second entretien, vous confirmez à nouveau que [M.] venait chez vous à la maison. Vous dites également que vous vous êtes rendu chez [M.] à une seule reprise (NEP du 2 mars 2021, p.12). Cette contradiction tout comme le caractère vague et non circonstancié de vos déclarations relatives à l'organisation pratique de votre relation empêche le CGRA d'estimer celle-ci crédible.

**Ensuite**, relevons que vous vous montrez tout à fait imprécis et évasif sur la manière dont [M.] aurait pris conscience de son homosexualité puisque vous dites « on a échangé effectivement à ce propos, je lui ai expliqué, comment c'est venu en moi la première fois, il m'a pas donné les détails à son tour mais il m'a expliqué avoir remarqué être plus attiré par les hommes. » (NEP du 18 janvier 2021, p.14). A la question de savoir s'il vous a donné plus d'informations sur la découverte de son homosexualité, vous dites « il m'a pas donné plus de détails ou de précisions, c'est peut-être dû aussi au temps qu'on a pas eu à vivre longtemps ensemble. » (NEP du 18 janvier 2021, p.14). En deuxième entretien, interrogé une seconde fois à ce propos, vous dites « moi je lui ai expliqué comment j'ai découvert mais lui ne m'a pas dit grand-chose, il m'a juste dit que ce sont les hommes qui lui plaisent » et « .. il m'a rien dit sur ça, il m'a juste dit que ce sont les hommes qui lui plaisent et que lorsque il a assisté à mes combats, court et me prend dans ses bras pour me féliciter, il en profitait car il ressentait du plaisir » (NEP du 2 mars 2021, p. 8). Pour rappel, votre relation intime et amoureuse aurait duré 4 mois, précédée de long mois d'amitié. Il semble donc surprenant que vous n'ayez pas abordé la question de la découverte de son homosexualité durant ce laps de temps, compte tenu de l'importance que celle-ci représente pour un individu, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société. Il en va d'un constat similaire concernant les difficultés que [M.] aurait rencontré en raison de son attirance pour les hommes puisque vous vous contentez de répondre que vous n'en avez pas parlé. Cette élément entrave davantage la crédibilité de votre relation.

**En outre**, invité à décrire des moments tristes de votre relation ou des épreuves que vous auriez eues à surmonter, vous vous montrez tout à fait imprécis. Vous expliquez en effet que la grand-mère de [M.], de laquelle il était particulièrement proche, puisque cette dernière l'a élevée, est décédée alors que vous vous connaissiez déjà (NEP du 18 janvier 2021, p.14). A la question de savoir comment vous l'avez aidé à surmonter cette épreuve, vous dites « c'est le jour où il m'a appelé en pleur, je lui ai demandé ce qu'il s'est passé, il m'a dit que sa grand-mère venait de mourir. » (NEP du 18 janvier 2021, p.14). Interrogé sur vos actions pour le consoler, lui remonter le moral, vous dites « je suis parti le rencontrer, je lui ai apporté mon soutien en lui rappelant que la vie est ainsi faite. » (NEP du 18 janvier 2021, p.14). Relevons le caractère non circonstancié de ces réponses. Lors de votre second entretien, invité à partager les moments de tristesse et épreuves vécues durant votre relation, vous dites « oui, il y a eu

des jours, je dirais un jour où il m'a surpris avec une femme, donc il avait de la peine avec ça, un jour aussi où il s'est blessé avec sa machine à la main, on avait aussi de la peine et lors du décès de sa grand-mère, il était aussi mal avec ça » (NEP du 2 mars 2021, p.9). A la question de savoir ce qu'il s'est passé et ce que vous avez fait pour l'aider à surmonter l'épreuve du décès de sa grand-mère, vous dites « il m'a appelé pour m'annoncer le décès de sa grand-mère, il pleurait, je suis allé le voir en lui disant que j'étais là pour lui, que c'était comme ça, la vie, que de toute façon j'étais à ses côtés, c'est suite à ça qu'il a pu être plus tranquille. » (NEP du 2 mars 2021, pp. 9 et 10). Relevons le caractère générique de ces réponses, sans aucun élément spécifique permettant de contextualiser vos déclarations. Ensuite, invité à raconter ce qu'il s'est passé le jour où il vous surprend avec une femme, vous dites « ce jour-là, il était venu me rendre visite, c'est à ce moment-là qu'il m'avait surpris avec une femme, il était fâché, il était rentré chez lui, lorsqu'il est revenu un autre jour, lorsqu'il est revenu avec des bouteilles, il a dit qu'il allait me faire mon bain mystique, arrivés dans la forêt il a pleuré, disant que ça lui fait du mal. » (NEP du 2 mars 2021, p. 10). A la question du contexte dans lequel il vous a surpris avec cette femme, à savoir [Ma.], votre petite amie durant 2 ans, vous expliquez que vous étiez en train d'avoir des rapports sexuels. Interrogé sur l'endroit où cela s'est produit, vous dites « juste à côté de chez nous, pas dans notre maison-même », « à l'extérieur mais c'était un coin caché. » (NEP du 2 mars 2021, p. 10). Relevons l'in vraisemblance d'un tel acte, à proximité immédiate de chez vous. D'autant plus que la réaction de [M.] semble tout aussi invraisemblable. Vous expliquez en effet que vous entreteniez simultanément une relation avec [Ma.] et avec [M.] et que [M.] n'avait pas connaissance de votre relation avec [Ma.] mais bien du fait que vous aviez beaucoup de succès. Puisque ces deux partenaires étaient des membres de votre fan club (NEP du 18 janvier 2021, pp. 10 et 13), l'officier de protection vous demande comment se fait-il que [M.] n'était pas au courant de votre relation avec [Ma.], dans la mesure où la lutte est vraisemblablement un petit monde. A cela vous répondez « je l'avais bien dit et il savait très bien que beaucoup de gens couraient derrière moi donc si j'arrête ou si je ne veux pas fréquenter quelqu'un les gens peuvent se poser des questions et avoir connaissance de notre relation » (NEP du 2 mars 2021, p. 10). Questionné sur sa réaction lorsque vous le prévenez que vous pouviez avoir des relations avec d'autres, vous répondez « il m'a dit que cela ne lui plait pas, si je peux ne pas le faire ce serait mieux (NEP 3 mars 2021, p.10). Cette réaction somme toute apaisée semble peu plausible compte tenu du fait que vous le décrivez comme quelqu'un de jaloux (NEP du 18 janvier 2021, p.14). Par ailleurs, l'officier de protection vous demande comment [M.] composait avec le fait d'être d'une part de nature jalouse et d'autre part, être en couple avec un homme ayant beaucoup de supporters. A cela, vous répondez « il ne manifestait pas sa jalousie pour tout le monde, il choisissait les personnes pour lesquelles il avait des raisons d'être jaloux. » (NEP du 18 janvier 2021, p. 16). Ici encore, il convient de relever l'aspect imprécis et non circonstancié de cette réponse.

**Notons enfin que** vous n'êtes pas davantage circonstancié dans l'évocation de moments de joie partagés avec [M.]. Invité à partager une anecdote, un moment marquant vécu avec [M.], vous évoquez l'une de vos victoires au terme de laquelle vous remportez un drapeau, et que vous étiez très contents tous les deux ce jour-là. Vous relatez également le jour où il vous a invité à l'hôtel, à l'occasion duquel vous avez plongé dans une piscine pour la première fois. Vous parlez en outre du jour où il s'est acheté une machine à coudre (NEP du 18 janvier 2021, p.16). Relevons ici encore le caractère non spécifique de ces souvenirs, empêchant de leur conférer une impression de vécu. Lors de votre second entretien, invité à vous prêter au même exercice, vous vous limitez à citer les mêmes souvenirs, en ajoutant le fait qu'il vous a offert des chaussures. A la question de savoir si vous avez d'autres moments marquants qui vous viennent en tête, vous répondez par la négative (NEP du 2 mars 2021, p.9).

**Au vu des éléments qui précèdent,** le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir de façon crédible la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec [M.] pendant plusieurs mois. Le constat selon lequel votre relation intime et suivie alléguée avec [M.] n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule et unique relation intime et suivie que vous assurez avoir vécu.

**Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.] étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que votre homosexualité aurait été révélée à votre entourage suite à votre participation à un mariage gay à Kaolack en 2015, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que vous décrivez cet événement de manière tout à fait lapidaire et non circonstanciée, empêchant de conférer à vos déclarations une impression de faits vécus.**

**Tout d'abord,** vous vous montrez particulièrement évasif et lapidaire à propos de cette soirée de mariage. Si vous connaissez certaines informations, comme le fait que celle-ci a eu lieu dans une école

de Kaolack fin 2015 (NEP du 2 mars 2021, p.5), celles-ci sont de notoriété publique et ne démontrent en rien votre participation à cet événement (documents farde bleue). Par contre, vous êtes à défaut de donner des précisions sur le nom de cette école, le quartier dans lequel se situait cette école ou encore la date précise de ce mariage (NEP du 2 mars 2021, p.5). Relevons également que vous dites qu'il s'agissait du mariage de [S.] et [M.], deux amis de votre petit ami, que vous ne connaissiez pas avant la soirée (NEP du 2 mars 2021, p.6). Vous n'êtes en mesure de donner aucun détail sur la manière dont [M.] les connaissait ni même s'il s'agissait de bons amis à lui. A la question de savoir s'il vous avait déjà parlé de ces deux amis, vous répondez que non, qu'il vous en a juste parlé avant le mariage (NEP du 2 mars 2021, p.6). Il semble tout à fait étonnant que vous n'ayez pas cherché à avoir plus d'informations sur ces personnes, que ce soit par curiosité ou par mesure de précaution. En outre, vous vous montrés tout aussi imprécis à propos des autres participants à ce mariage puisque vous dites que vous ne connaissiez personne. A la question de savoir si [M.] connaissait d'autres invités, vous dites « je le voyais parler avec d'autres personnes mais je ne savais pas s'ils les connaissaient déjà ou non. » (NEP du 2 mars 2021, p.6). A la question de savoir si pendant que [M.] parlait à des gens, vous avez vous-même fait connaissance avec certaines personnes, vous répondez « non c'est juste se saluer mais je ne discutais avec personne. » (NEP du 2 mars 2021, p.6). Invité à parler des convives présents, vous dites que vous ne pouvez pas vous rappeler de grand-chose puisqu'ils étaient nombreux. Encouragé à estimer leur nombre, vous dites que vous ne pouvez pas dire à peu près mais qu'ils étaient nombreux (NEP du 2 mars 2021, p.6). Questionné sur le déroulement de la soirée avant que les choses ne dégénèrent, vous répondez « je ne peux pas vous parler du programme, je ne faisais pas partie des gens qui ont fixé le problème, moi j'étais juste un invité, quand je suis arrivé, toutes les personnes qui devaient être présente étaient déjà là » (NEP du 2 mars 2021, p.6). Invité à décrire de manière détaillée tout ce dont vous vous rappelez du déroulement de la soirée, entre votre arrivée et l'irruption des agresseurs, vous dites « Lorsqu'on est arrivé, les personnes étaient déjà présentes, on a pris nos verres pour boire, on dansait, on discutait. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). Encouragé à mentionner un détail, un moment, une rencontre, qui vous aurait marqué au cours de cette soirée, vous vous contentez de dire que tout ce dont vous vous rappelez est qu'il y avait aucun problème à ce moment-là (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous aviez des appréhensions à l'idée de vous rendre à un mariage gay, et que vous ne connaissiez aucun convive, vous dites « avant d'aller là-bas, j'avais dit que je ne voulais pas y aller car c'était prendre des risques mais il m'a dit qu'il n'y aurait aucun problème » (NEP du 2 mars 2021, p.6). A la question de savoir ce que vous a dit [M.] pour vous rassurer et vous convaincre de l'accompagner, vous répondez lorsque j'ai dit, si on se rend là-bas, on risque d'être tué si on est découvert, il m'a dit que personne ne serait au courant à part les gens présent (NEP du 2 mars 2021, p.6). De toute évidence, au vu du caractère non circonstancié et dépourvu de tout détail spécifique de vos déclarations à ce propos, vous ne parvenez pas à établir de façon crédible de votre présence à ce mariage gay à Kaolack, au cours duquel il y a eu des personnes arrêtées.

**En outre,** relevons que vous décrivez la manière dont la soirée aurait dégénéré de manière tout à fait imprécise, empêchant d'attribuer à vos déclarations une impression de faits vécus. A la question de savoir combien de personnes ont débarqué, vous dites que vous ne pouvez pas connaître leur nombre, qu'ils étaient nombreux et qu'il faisait nuit (NEP du 2 mars 2021, p.7). Invité à expliquer ce qu'il s'est passé entre l'arrivée de ces personnes sur les lieux et votre fuite, vous dites « ils ont commencé à frapper, à insulter, c'est à ce moment-là que je me suis enfui moi » NEP du 2 mars 2021, p.7). Encouragé à préciser le contenu de ces insultes, vous dites qu'on vous traitait d'homosexuels et de « mères » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez vous-même été témoin du passage à tabac de certaines personnes, vous dites « C'est à ce moment-là que je me suis enfui (NEP du 2 mars 2021, p.7). Interrogé sur ce que vous avez vu avant de vous enfuir, vous dites que vous avez vu quelqu'un sortir une très grande lame (NEP du 2 mars 2021, p.7). Invité à poursuivre, vous dites que c'est ça que vous avez vu (NEP du 2 mars 2021, p.7). Interrogé sur la dernière image que vous avez de [M.], vous dites « lorsqu'on était assis en train de discuter, qu'on avait main dessus, main dessous, c'est ma dernière image le concernant » (NEP du 2 mars 2021, p.7). De toute évidence, quand bien même vous ne seriez resté que quelques instants sur les lieux après l'arrivée des agresseurs, avant de parvenir à prendre la fuite, il est tout à fait surprenant que vous ne soyez en mesure de donner une description des événements un tant soit peu spécifique et circonstanciée. Par conséquent, le CGRA ne peut croire à votre participation à ce mariage.

**Ensuite,** relevons que vous vous montrez tout à fait imprécis sur la manière dont vous parvenez à prendre la fuite. Vous soutenez en effet que c'est votre force physique qui vous a permis de vous échapper (NEP du 18 janvier 2021, p.7 et NEP du 2 mars 2021, p.5). Cependant, lorsque des questions plus précises vous sont posées sur les circonstances de votre fuite, vous vous montrez tout à fait évasif. En effet, interrogé sur la manière dont vous parvenez, concrètement, à vous échapper, vous dites «

*lorsque j'ai vu en train de frapper, je savais que si je m'enfuis et je cours, on m'attrapera pas, c'est comme ça que je suis sorti et je me suis enfui. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez dû pousser ou frapper des gens pour vous enfuir ou si la voie était libre, vous dites « il y a une personne qui voulait me frapper, je l'ai poussé, elle est tombée et je me suis enfui. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). Ici encore, vous ne parvenez pas à démontrer de façon crédible votre fuite du mariage, remettant en cause votre participation à ce dernier.*

**Soulignons également que** vous donnez l'impression de ne pas vous être soucié du sort de [M.] suite à l'irruption de personnes homophobes au mariage, remettant en cause à la fois la relation que vous auriez entretenue avec cet homme et la soirée en raison de laquelle vous avez perdu la trace de ce dernier et avez été contraint de quitter le pays. En effet, alors que vous parvenez à prendre la fuite, il serait resté sur place et serait donc manifestement en danger. A la question de savoir si vous savez ce qui est arrivé à [M.] au cours de cette soirée, vous dites en premier entretien que « je n'ai pas pu savoir ce qui a pu arriver à [M.] ni aux autres parce que dans ma fuite j'étais tout seul, par après ma soeur m'a annoncé qu'il y a eu des blessés, une quinzaine, que la police est venu les arrêter et je n'ai pas eu de leurs nouvelles depuis. » (NEP du 18 janvier 2021, p.17) et en seconde entretien que « je ne sais pas, j'ai demandé à ma soeur qui a fait des enquêtes, mais jusqu'à présent, elle ne sait pas dans quoi se trouve [M.]. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez tenté de mener une enquête pour savoir ce qu'était devenu [M.] via votre soeur, vous dites « j'ai tenté de le joindre par son numéro, par la suite, j'ai demandé à ma soeur mais elle n'en savait rien non plus. » (NEP du 18 janvier 2021, p.17). Interrogé sur les autres moyens mis en place pour avoir de ses nouvelles, vous dites : « oui, j'ai cherché, j'ai essayé de le retrouver sur Internet, Instagram par son numéro de téléphone, j'ai pas eu de ses nouvelles et ça m'a fait très mal d'avoir perdu son contact, mon sommeil était perturbé, j'avais une perte d'appétit, je n'avais pas de sommeil. » (NEP du 18 janvier 2021, p.17) et « je suis allé sur Internet, j'ai tapé son nom mais je n'arrivais pas à le retrouver. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez tenté d'autres moyens, vous répondez par la négative. Vos réponses non circonstanciées et non spécifiques ne permettent de conférer à vos actions une impression de vécu et le CGRA observe que vous n'avez pas épuisé tous les recours possibles pour avoir de ses nouvelles.

**Enfin,** vous ne semblez pas vous être davantage intéressé au sort réservé aux autres convives présents au mariage et aux suite de cette soirée, à laquelle vous prétendez avoir participé. Ainsi, à la question de savoir ce que sont devenus les convives vous dites « je n'ai pas de nouvelles les concernant, c'est juste ma soeur qui m'a dit que beaucoup d'entre eux ont été blessés » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si certains ont ou non été arrêtés par la police, vous dites « elle m'a dit par la suite, la police est venue et a arrêté certains d'entre eux. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). L'officier de protection vous demande alors si ces personnes ont été jugées, ont écopé de peine, ont été libérées faute de preuve, ce à quoi vous répondez que vous n'avez aucune nouvelle, que vous ne savez pas (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez tenté de vous renseigner sur les suites de cette soirée sur Internet par exemple, vous dites « après ça, moi le chemin que j'ai pris, je n'avais pas de téléphone pour essayer de me renseigner. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). L'officier de protection vous demande alors si une fois que vous avez eu accès à Internet, un téléphone, un ordinateur, vous avez tenté de vous renseigner, ce à quoi vous répondez « moi, dans ce domaine-là, je ne peux pas savoir grand-chose, je ne sais pas écrire. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). A la question de savoir si vous avez demandé à quelqu'un sachant écrire de regarder pour vous, pour notamment avoir des informations sur [M.], vous dites « oui, j'ai demandé à quelqu'un de mon centre qui m'a dit qu'il a regardé mais n'a rien vu. » (NEP du 2 mars 2021, p.7). De vos explications successives, brèves et non circonstanciées, il ressort un certain détachement et un manque d'intérêt quant au sort des personnes présentes au mariage ce jour-là, notamment votre petit ami allégué de l'époque [M.], dont vous êtes toujours sans nouvelle, empêchant d'accorder du crédit à votre participation à ce mariage.

**Compte tenu de ce qui précède,** à savoir le caractère non circonstancié, évasif et non spécifique de vos déclarations à ce propos, le CGRA ne peut croire à votre participation à un mariage homosexuel à Kaolack fin 2015. Partant, cet événement ne peut être considéré comme étant le fait à l'origine de votre départ du Sénégal.

**Cinquièmement, relevons le caractère non circonstancié et par moment évasif de vos déclarations ayant trait au vécu de votre orientation sexuelle depuis votre arrivée en Belgique, en 2017, empêchant le CGRA de leur conférer une impression de faits vécus.**

**En effet,** lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez, à la question de savoir si vous avez ou avez eu une ou plusieurs relations depuis votre arrivée en Belgique que vous n'étiez pas dans la

perspective d'une relation, puisque vous vous trouviez dans le cas de Dublin, et que vous étiez préoccupé par les démarches consistant à vous trouver un logement (NEP du 18 janvier 2021, p.17). A la question de savoir si, une fois votre situation davantage stabilisée, vous avez eu des relations, vous répondez que vous avez commencé à sortir dans les bars et à faire des rencontres d'un soir mais que vous continuiez à penser à [M.], ce qui vous empêchait d'avoir une relation sérieuse (NEP du 18 janvier 2021, p.17 et NEP du 2 mars 2021, p.16). Concernant [M.], rappelons qu'il ressort de vos réponses que vous n'avez aucunement épuisé les possibilités s'offrant à vous pour retrouver sa trace, rendant vos explications peu convaincantes. Relevons en outre que vous vous montrez peu circonstancié par rapport à ces sorties dans les bars et rencontres d'un soir, puisqu'interrogé sur les noms des bars où vous aviez vos habitudes, vous dites, « Le Belgica, la maison Rainbow, les autres je ne faisais que partir occasionnellement, je ne retiens pas les noms. » et « .. je vais souvent à la bourse, dans un bar qui s'appelle le Belgica, je vais aussi au Rainbow, je fréquente aussi d'autres bars fréquentés par les homosexuels mais je ne connais pas les noms » (NEP du 18 janvier 2021, p. 17 et NEP du 2 mars 2021, p. 16). Concernant vos relations non sérieuses et occasionnelles, invité à expliquer ce que vous entendez par là, vous dites « quand tu vas dans un bar, tu rencontres d'autres homosexuels, tu viens, tu prends ton verre, si tu vois quelqu'un et que vous vous fixez des yeux, que vous vous plaisez, vous parlez ensemble, vous dansez ensemble et à la fin vous allez ensemble dans un hôtel. » (NEP du 2 mars 2021, p. 16). A la question de savoir si parmi les hommes avec lesquels vous avez eu une aventure sans lendemain, certains auraient souhaité avoir une relation plus sérieuse avec vous, vous dites « oui beaucoup d'entre eux, je sais que si je continuais à les voir, ça pouvait aller jusqu'à aboutir à une relation sérieuse mais comme je l'ai dit je n'avais que [M.] dans mon esprit. » (NEP du 2 mars 2021, p. 16). Interrogé sur le nombre de ces partenaires, vous dites 3, du nom de [L.], [A.] et [O.]. Interrogé sur ces hommes, ce qu'ils vous ont dit d'eux, de leur situation professionnelle, vous n'êtes en mesure de donner aucune précision (NEP du 2 mars 2021, pp. 16 et 17), vous limitant à dire que vous n'avez pas parlé de cela (NEP du 2 mars 2021, pp. 16 et 17). Il semble donc étonnant que vous puissiez admettre que ces hommes, dont vous ne savez rien, auraient voulu une relation sérieuse avec vous. A la question de savoir si lorsque vous vous rendiez seul ou accompagné dans ces bars et invité à préciser le contexte de ces sorties, vous vous limitez à dire que vous vous y rendiez seul. (NEP du 2 mars 2021, p.17).

**Il ressort de ce qui précède** que vous vous êtes montré tout à fait lapidaire et évasif sur votre fréquentation de la communauté LGBT en Belgique et les relations sans lendemain que vous auriez entretenues, empêchant de conférer à ces faits une impression de vécu.

**En conclusion, il ressort que l'ensemble de arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante au Sénégal, du vécu de votre homosexualité, de vos relations et partenaires masculins, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui, amène le CGRA à considérer que votre homosexualité ne peut être tenue pour crédible.**

**Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité, que ce soit au Sénégal ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugée établie, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Thèse du requérant**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Abordant en premier lieu la protection statutaire, il soutient en substance avoir « fait l'objet de persécutions personnelles graves » et justifier « d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ».

Estimant que « [l]e motif de la crainte de persécution, en l'espèce, repose bien sur [son] appartenance [...] à un groupe social déterminé, en l'occurrence celui des homosexuels », il considère que son « orientation sexuelle [...] n'est pas valablement remise en doute par le CGRA », dont il qualifie l'appréciation de « tout à fait subjective », lui reprochant notamment de ne lui opposer « aucune contradiction sérieuse ».

Soutenant s'être « exprimé à suffisance et [avoir] répond[u] à l'ensemble des questions qui lui sont posées », il postule, d'autre part, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, « à supposer [l]es faits établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute ». Il affirme qu'en « cas de retour, il risque à tout moment d'être à nouveau identifié comme un homosexuel, et risque des violences, voire une dénonciation à la police et un emprisonnement du seul fait de son orientation sexuelle ».

Il renvoie également à la jurisprudence du Conseil qui « a rappelé la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal, invitant à la plus grande prudence dans l'examen des demandes » ainsi qu'à celle de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt dans les affaires C-199/12, C-200/12 et C-201/12 du 7 novembre 2013, soulignant qu'il « ne peut être admis [qu'il] soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée », ce que le Conseil a également reconnu dans plusieurs arrêts. Or, « compte tenu des persécutions dont font l'objet la communauté LGBTQ au Sénégal [...], il est évident qu'un homosexuel sénégalais qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions ». Il précise, sur ce point, que « les homosexuels, victimes de violences homophobes verbales et physiques, n'osent pas porter plainte auprès de la police » et que, partant, ils ne peuvent obtenir la protection des autorités, en plus d'être « largement discriminés dans l'accès à la justice et à la défense de leurs droits les plus fondamentaux ». Le requérant estime, en outre, que « s'il n'existe pas de "persécution systématique" émanant des autorités [...], il apparaît clairement une persécution systématique émanant de la population sénégalaise ».

Enjoignant le Conseil à « tenir compte de cette situation grave », il demande, « le cas échéant, de réunir à nouveau une chambre à trois juges », rappelant que le « Conseil a déjà admis que le fait d'être homosexuel sénégalais justifiait l'octroi d'une protection ».

Abordant en second lieu la protection subsidiaire, le requérant soutient qu'il risque d'être victime d'atteintes graves, « constituée[s], dans [son] cas [...], par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

Il aborde ainsi d'abord les « [c]ontradictions relevées entre les propos tenus [...] à l'Office des Etrangers et au CGRA », qu'il entend expliciter. A cet égard, il déplore notamment « les conditions, bien connues, dans lesquelles [l]es auditions se déroulent à l'Office des Etrangers ». Il réaffirme, du reste, qu'il était « grandement stressé, n'a[vait] pas l'esprit clair, [n'était] pas mis en confiance et [était] mal conseillé » au moment de son entretien du 3 janvier 2018, dont il précise qu'il ne l'a pas signé. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé plus avant pour « écarter tout doute ».

Il revient ensuite sur son récit d'asile. A titre préliminaire, il pointe premièrement le « caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal », ce qui a pour conséquence, dans son chef, un manque d'habitude « à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis ». Deuxièmement, il déplore le caractère subjectif de la décision attaquée. Troisièmement, il rappelle qu'une « très grande prudence » s'impose au vu de la difficulté « d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité », et que, partant, « [i]l convient notamment de faire preuve de davantage de souplesse quant à la détermination de la force probante accordée aux documents ».

Estimant s'être « véritablement efforcé de répondre au mieux, de manière précise, cohérente et constante aux questions qui lui ont été posées », il rappelle son « jeune âge [...] lors de ses premières expériences », de même que son analphabétisme. A cet égard, il renvoie à la Charte de l'audition du CGRA et arguée n'avoir pas toujours compris les questions qui lui étaient posées.

Il aborde par ailleurs « *la prise de conscience [...] de son attirance pour les hommes* » et, sur ce point, reproche à la partie défenderesse son « *appréciation sévère et subjective* ». Il renvoie, du reste, aux « *conclusions rendues le 17 juillet 2014 par [...] la CJUE dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13* » de même qu'à « *la note du UNHCR de 2012* ».

Quant à son vécu d'homosexuel dans un contexte homophobe, le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse son « *appréciation très sévère et subjective [...] largement basée sur un "archétype homosexuel"* » avant de « *réitérer ses déclarations* » quant à ce.

Revenant sur « *l'incohérence chronologique* » que lui reproche la partie défenderesse, il fait grief à cette dernière de ne pas l'y avoir confronté en « *application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003* ». Il précise, du reste, avoir rectifié cette erreur dès l'entame de son second entretien, de sorte qu'elle « *ne pouvait raisonnablement être retenue contre [lui]* ».

Sur sa relation avec [M.], le requérant déplore une nouvelle fois l'« *analyse sévère* » de la partie défenderesse et « *considère pour sa part s'être suffisamment expliqué à ce sujet* ». Il s'explique, d'autre part, sur la « *prétendue contradiction soulevée* » dans l'acte attaqué quant aux visites du requérant chez [M.] et de [M.] chez lui. Il reproche encore à la partie défenderesse d'accorder « *une importance démesurée à [s]a méconnaissance* » de la prise de conscience de [M.] de son homosexualité, dont, à son sens, « *aucune conclusion franche ne peut [...] être tirée* ». Quant aux souvenirs marquants de sa relation avec [M.], il estime que « *[l]e CGRA fait application d'un degré d'exigence bien trop élevé* ». Il regrette, d'autre part, que ce dernier « *pass[e] sous silence* », les éléments démontrant « *sa connaissance de [M.]* » et « *l'étroitesse de leur relation* ».

Le requérant revient alors sur le fait déclencheur de son départ, à savoir, le « *mariage gay à Kaolack* », déplorant à nouveau l'« *appréciation particulièrement sévère* » de la partie défenderesse, et énumérant « *plusieurs éléments [...] qui auraient dû [a] pousser à revoir ses exigences à la baisse* ».

Enfin, il aborde ses rencontres en Belgique, confirmant ses propos tenus lors de ses entretiens.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse une motivation qu'il dit « *insuffisante et inadéquate* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse.

### **III. Appréciation du Conseil**

3.1. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document devant les services du Commissaire général, n'en a pas annexé à sa requête et n'en a pas non plus fait parvenir par la suite, de sorte que le Conseil ne peut raisonnablement, comme le postule la requête (p.12) « *faire preuve de davantage de souplesse quant à la détermination de la force probante accordée aux documents déposés* », lesquels sont donc inexistantes.

3.4. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6 précité, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'identité et la nationalité réelles du requérant qui, comme le prévoit cet article : « *sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale* » dont l'absence « *constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce et le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a expressément indiqué conserver des contacts, au Sénégal, avec sa sœur, de sorte qu'il lui était loisible de se faire parvenir ce type de document – ou tout autre document à même de participer à l'établissement des faits qu'il tient pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de ses parents, *a fortiori* dans un accident de voiture alors qu'il était encore enfant ; ii) le fait que, depuis lors, il cohabitait avec sa sœur, qui l'aurait élevé, et son grand-père, marabout ; iii) l'existence de [M.], son petit ami ; iv) son activité de lutteur, *a fortiori*, sa notoriété en tant que lutteur puisqu'il déclare spontanément avoir eu un « *fan club* » et être sorti avec deux de ses « *fans* », un garçon et une fille ; v) son état psychologique, *a fortiori* le fait qu'il se serait trouvé, lors de son entretien devant l'Office des étrangers, dans un état tel qu'il lui était impossible de répondre de manière claire et cohérente aux questions qui lui étaient posées et, d'autre part, qu'il présenterait toujours des difficultés à se remémorer les réponses fournies lors de cet entretien ; vi) sa participation, tous les derniers jeudi du mois, à des activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel.

3.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.6. En l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et, pour le reste, à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans, pour autant, apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il allègue dans ce contexte.

3.7. Le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, les propos contradictoires du requérant selon qu'ils sont tenus devant l'Office des étrangers ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, force est de constater que le requérant déclarait à l'Office qu'il était enfant unique, qu'il résidait, les six dernières années de son existence, à Dakar, dans le quartier Usine Ben Tali et qu'il y faisait du petit commerce, après avoir été cultivateur dans son village d'origine (cf. dossier administratif, pièce numérotée 23, « Déclaration », rubriques 10 et 12). Lors de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, toutefois, le requérant déclare qu'il a été élevé par sa sœur, qu'il a résidé, de sa naissance à son départ du Sénégal, dans son village natal de Taiba et qu'il était maçon ainsi que lutteur (entretien CGRA du 18/01/2021, p.4). Confronté à pas moins de trois reprises à ses déclarations à l'Office, le requérant se contente – sans convaincre – de soutenir, en des termes quasi identiques à chaque fois, qu'il « *n'avai[t] pas l'esprit tranquille* », ne « *savai[t] même pas ce [qu'il] était[t] en train de raconter* » et n'a été « *tranquillisé* » qu'après avoir « *vu [s]on avocat et [s]on psychologue* » (entretien CGRA du 02/03/2021, pp.3 et 17 et entretien CGRA du 18/01/2021, p.3). Le Conseil est d'autant moins convaincu par ces allégations que, d'une part, ces contradictions concernent la composition de famille du requérant et ses adresses au pays, éléments dont on ne saurait comprendre qu'il ne puisse – quand bien même il serait dans un état de stress – s'en souvenir, et d'autre part, il n'a présenté aucun rapport médical ni psychologique qui permettrait d'attester de quelconques problèmes amnésiques. Les seules « *conditions, bien connues, dans lesquelles [l]es*

*auditions se déroulent à l'Office des étrangers »* que soulève la requête (p.10), l'absence de signature du requérant au bas de son formulaire « Déclaration OE » - « Déclaration » au bas de laquelle le Conseil constate que le requérant a bien apposé sa signature ! (v. dossier administratif, pièce 23) – , ou encore le fait que la partie défenderesse ne l'ait pas « *interrogé plus avant* » sur ces éléments, ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que le requérant a eu, à trois reprises, l'occasion de s'exprimer devant la partie défenderesse quant à ces contradictions et qu'il s'est borné à répéter la même explication.

Dans la même veine, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'elle postule que le requérant ne comprenait pas toujours les questions qui lui étaient posées. Non seulement une lecture attentive de ses entretiens personnels ne le laisse pas entrevoir mais, de plus, le requérant a spontanément indiqué, à plusieurs reprises, dans sa requête, qu'il « *s'est véritablement efforcé de répondre au mieux, de manière précise, cohérente et constante aux questions qui lui ont été posées* » (p.12), ce qui contredit cet argument. Quant à l'invocation, à cet égard, du non-respect de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

3.8.1. Le Conseil ne peut en outre qu'observer les propos contradictoires du requérant sur divers aspects pourtant fondamentaux de sa demande, auxquels la requête n'apporte aucun éclaircissement suffisant.

Il en va ainsi, premièrement, des visites de son petit ami [M.] à son domicile et de ses visites au domicile de ce dernier ; le requérant soutenant initialement que « *on a pas eu d'occasion de s'inviter mutuellement chez nous, parce que on avait peur de se retrouver, de se faire surprendre chez nous* » (entretien CGRA du 18/01/2021, p.15), pour ensuite déclarer que [M.] « *venait à la maison comme étant mon fan* » (entretien CGRA du 18/01/2021, p.17) et que le requérant lui-même s'est rendu chez son petit ami [M.] « *une seule fois* » (entretien CGRA du 02/03/2021, p.12). La requête se limite sur ce point à arguer que « *[l]orsqu'il indique que lui et [M.] ne s'invite [sic] pas mutuellement [...] il entend par là qu'ils ne se retrouvent jamais à l'intérieur en intimité* » (p.19), ce qui ne correspond pas aux propos du requérant, lesquels ne se prêtent à aucune ambiguïté.

Il en va de même, deuxièmement, du nom d'un lutteur, adversaire du requérant, que ce dernier mentionne pour la première fois dans le cadre de son rêve érotique prétendument révélateur de son homosexualité, à l'âge de 17 ans – donc bien avant le début de sa première et unique relation homosexuelle alléguée, avec [M.]. Le requérant indique ainsi avoir rêvé de l'un de ses adversaires contre qui il avait alors déjà combattu, précisant qu'il n'a pas été amené à le revoir après ce rêve (entretien CGRA du 18/01/2021, p.8). Lors de son second entretien personnel, le requérant mentionne toutefois à nouveau le même lutteur, mais soutient désormais avoir combattu et gagné contre ce dernier alors qu'il était déjà en couple avec [M.], et qu'à la suite de ce combat, [M.] lui aurait d'ailleurs offert des chaussures (entretien CGRA du 02/03/2021, p.9). Si la décision entreprise ne relève pas cette contradiction, force est de constater que le requérant ne la relève pas davantage et ce, alors même qu'il a spécifiquement demandé à se faire parvenir les notes de son entretien personnel ; les documents numérotés 5 et 8 (cf. dossier administratif) permettent de démontrer qu'il les a d'ailleurs obtenues.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer **sur les mêmes ou sur d'autres bases** une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.8.2. Le Conseil rejoint ensuite la partie défenderesse et observe avec elle le caractère stéréotypé et incohérent de plusieurs des déclarations du requérant quant à la question de son homosexualité.

Ainsi, le requérant soutient avoir pris conscience de son homosexualité une nuit, par le truchement d'un rêve érotique. Il soutient parallèlement que sa sœur le déguisait en petite fille quand il avait une dizaine d'années, ce qui, de son propre aveu, « *a eu un incident [sic] sur le chemin [qu'il a] pris* » (entretien CGRA du 02/03/2021, p.15). Le requérant entend donc faire accroire que, d'une part, il n'a « *pas choisi [lui]-même* » son homosexualité (entretien CGRA du 02/03/2021, p.16), laquelle lui serait apparue subitement à ses 17 ans sans s'être jamais manifestée auparavant, mais que, d'autre part, elle aurait été influencée par les travestissements que lui faisait subir sa sœur quand il était enfant. Ce premier constat, pour le moins incohérent, incite à faire preuve de circonspection quant aux propos du

requérant. La requête n'y apporte aucun élément de justification pertinent, se bornant à reprocher à la décision entreprise son caractère subjectif.

Le requérant affirme également qu'il n'a acquis la certitude qu'il était homosexuel que lors de sa relation avec [M.] (entretien CGRA du 02/03/2021, p.15). Dès lors, le Conseil s'interroge sur la pertinence de faire part de son homosexualité à sa sœur deux années avant cette relation (entretien CGRA du 18/01/2021, p.15), alors même qu'à en croire ses propos, il n'avait donc alors aucunement la certitude qu'il était homosexuel. A ce sujet, le requérant soutient d'ailleurs tantôt que sa sœur n'aurait pas été surprise de son annonce car elle le connaissait et le déguisait en petite fille quand il était enfant (entretien CGRA du 18/01/2021, p.12), tantôt qu'elle n'avait aucun soupçon (entretien CGRA du 02/03/2021, p.12), ce qui est incohérent. Concernant ladite sœur du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les allégations du requérant qui soutient que, bien que provenant d'une famille musulmane pratiquante (son père aurait été imam, son grand-père serait marabout et sa sœur pratiquerait la religion – entretien CGRA du 18/01/2021, p.5 et entretien CGRA du 02/03/2021, p.4), il n'aurait eu aucune appréhension face à la perspective d'avouer son orientation sexuelle à sa sœur, ce qu'il explique par le fait qu'elle l'aurait élevé et était son amie (entretien CGRA du 18/01/2021, p.12). Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel raccourci, pour le moins simpliste, d'autant plus au vu de l'hostilité de la société sénégalaise et de la religion musulmane à l'égard des personnes homosexuelles. Il ne peut également que rappeler qu'il est de notoriété publique que, même dans les pays progressistes et égalitaires, nombreux sont les homosexuels confrontés au rejet de leurs proches après leur *coming-out*. A nouveau, la requête se limite à critiquer l'appréciation subjective de la partie défenderesse sans apporter le moindre élément probant.

Au-delà des clichés véhiculés par le rêve érotique à la base de la prise de conscience de son homosexualité et par le fait que sa sœur le déguisait en petite fille quand il était enfant, le requérant laisse également, par ses déclarations, entendre que les homosexuels seraient efféminés et que leur orientation sexuelle serait patente, dès lors qu'il affirme avoir adopté des stratagèmes en vue de cacher son homosexualité, lesquels consistaient notamment à adopter une démarche et une voix masculine ou encore à bomber le torse en marchant (entretien CGRA du 18/01/2021, p.12). La requête reste à nouveau sans convaincre, tentant d'invoquer, en vain « *la formulation des questions sur le sujet, et le niveau d'éducation du requérant* », éléments ne pouvant entraîner que des réponses « *stéréotypées* » (p.18). Le Conseil, pour sa part, considère que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif particulier et qu'il suffisait simplement au requérant, s'il estimait que les questions ne le concernaient pas, de le faire savoir.

3.8.3. Quant au fait déclencheur du départ du requérant du Sénégal, à savoir, sa participation, avec son petit ami [M.], à une fête de mariage interrompue par une foule homophobe, dont il se serait enfui et aurait, par la suite, appris de sa sœur que son village, en ayant été informé, serait à ses trousses, le Conseil estime ne pouvoir y accorder le moindre crédit. Ainsi, le requérant soutient qu'à l'arrivée des agresseurs, il aurait pris la fuite à la faveur de son physique imposant, sans manifestement se soucier du sort de son petit ami, dont il a clairement indiqué qu'il ne pratiquait pas la lutte, contrairement à lui (entretien CGRA du 02/03/2021, p.9). Se rendant à la gare routière où il dit avoir passé la nuit, il aurait reçu un appel de sa sœur, le lendemain, l'informant que la nouvelle de sa participation au mariage s'était répandue et qu'il était, pour ce motif, recherché. Dans la mesure où le requérant soutient avoir pris la fuite et ainsi échappé aux agresseurs, qu'il ne connaissait pas personnellement les mariés ni aucun des autres convives à ce mariage, lequel se déroulait dans un lieu qu'il ne connaissait pas davantage, à trois heures de route de chez lui (entretien CGRA du 02/03/2021, pp.5-6), le Conseil ne peut que s'interroger sur la manière dont sa participation aurait pu être ébruitée. De même, le Conseil ne peut qu'observer que, si, comme il l'affirme, le requérant a reçu un appel de sa sœur le lendemain matin (entretien CGRA du 18/01/2021, p.7 et entretien CGRA du 02/03/2021, p.5), il n'indique aucunement avoir tenté, à ce moment ou à celui de son arrivée à la gare routière, de contacter son petit ami [M.] afin de se renseigner sur son sort. Il n'a d'ailleurs jamais tâché de se renseigner sur l'issue de ce mariage alors même que, de son propre aveu, sa sœur l'aurait informé que plusieurs personnes avaient été blessées et d'autres interpellées (entretien CGRA du 18/01/2021, p.17) et que, partant, il est raisonnable de supposer que son petit ami ait pu en faire partie. Ce désintérêt plus que manifeste du requérant, couplé à l'in vraisemblance que sa présence au mariage ait été divulguée, achève de convaincre le Conseil qu'il n'a pas participé à cet événement.

4. Il découle donc de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

6. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les arrêts cités par la requête ne trouve dès lors pas à s'appliquer. En effet, dans les affaires C-200/12 et C-201/12, l'homosexualité des requérants n'était pas contestée – contrairement au présent cas d'espèce. Quant aux conclusions de l'avocat général auprès de la CJUE dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13 relatives à l'inopportunité de l'examen des demandes de protection internationale « *sur la base d'un archétype homosexuel* », si le Conseil s'y rallie, il a néanmoins jugé qu'en l'espèce, les lacunes du requérant sont à ce point déterminantes qu'elles l'empêchent d'accorder foi à son orientation sexuelle alléguée. Il ne peut, pour autant, être considéré qu'en l'espèce, la partie défenderesse se soit basé sur un quelconque « *archétype homosexuel* », dès lors que les imprécisions, incohérences voire contradictions et déclarations totalement dépourvues de consistance du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, les faits qu'il invoque dans ce contexte ainsi que, *in fine*, le bien-fondé de sa crainte.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

Pour la même raison, la demande de chambre à trois juges mise en exergue dans la requête ne saurait être accueillie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE